
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-931 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2006/00008 du 11 août 2006 passé entre le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) et EPF SARL pour les travaux de construction de salles de classe dans les provinces du Yatenga et du Soum (lot 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 15 octobre 2012 par EPF SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sény SIMPORE, agent de la DAF du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Noufou ZARE, Gérant de EPF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2006/00008 du 11 août 2006 passé entre le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) et EPF SARL pour les travaux de construction de salles de classe dans les provinces du Yatenga et du Soum (lot 3) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de EPF SARL a été introduite dans les formes requises par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

EPF SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2006/00008 du 11 août 2006 passé avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) pour les travaux de construction de salles de classe dans les provinces du Yatenga et du Soum (lot 3) ;

à l'appui de sa demande, la société expose qu'elle a été déclarée attributaire définitif du marché ci-dessus cité ; que suite à l'exécution des travaux relatifs audit marché, elle a accusé un retard ;

qu'il s'en est suivi que l'autorité contractante a retenu sur le montant du marché des pénalités de retard évaluées à 7 729 454 FCFA correspondant à 221 jours de retard ;

qu'elle conteste le nombre de jours de retard qui lui est imputé ; qu'elle estime avoir fait un retard de 169 jours au lieu des 221 jours retenus par l'autorité contractante ; que le reste des 52 jours de différence est à mettre à la charge de la Commission de contrôle qui n'aurait pas fait diligence en arrivant sur le site des travaux le 23 septembre 2007 ; que les pénalités de retard pour ces 52 jours litigieux correspondent à 1 310 671 FCFA dont le requérant réclame le remboursement à l'autorité contractante ; qu'elle trouve que ce montant a été indument prélevé sur son compte bancaire ;

qu'en vue d'obtenir le remboursement dudit montant, le requérant a adressé une correspondance au Ministre de l'économie et des finances en date du 16 avril 2008 ; que cette correspondance est restée sans suite ;

au regard de ce qui précède, EPF SARL sollicite du CRD une conciliation afin que les pénalités de retard qui seraient perçues en trop lui soient restituées ;

sur la discussion,

considérant que EPF SARL a saisi le CRD par requête en date du 15 octobre 2012 pour solliciter une conciliation en vue du remboursement des pénalités de retard indument prélevées sur à la liquidation de sa facture ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas été à mesure d'expliquer les circonstances qui ont prévalu à la rétention litigieuse des pénalités de retard ; qu'elle n'a pris aucun engagement pour satisfaire la réclamation de EPF SARL ;

considérant que le requérant n'a pas obtenu satisfaction quant à la restitution des pénalités de retard retenues ; qu'il y a lieu d'en déduire que les parties ne sont pas parvenues à un accord ;

que sur ce ;

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EPF SARL est recevable ;


-que le marché n°23/00/03/01/00/2006/00008 du 11 août 2006 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics pour la résolution des litiges y afférents ;

-une non-conciliation entre le MENA et EPF SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2006/00008 du 11 août 2006 pour les travaux de construction de salles de classe dans les provinces du Yatenga et du Soum (lot 3) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

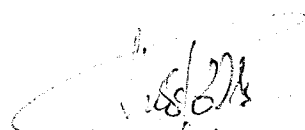
Ouagadougou, le 23 octobre 2012

le requérant


Noufem ZARR

Le Président du Comité de règlement des différends

l'autorité contractante


Sani SAMPORÉ


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

